

En relief

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Novembre 2022

Nouvelle présidente suppléante

La Commission souhaite la bienvenue à la nouvelle présidente suppléante, **Lindsay Lawrence**.

Avant de se joindre à la Commission à titre d'avocate en 2020, Lindsay Lawrence était avocate associée dans un important cabinet spécialisé en droit du travail. Elle a pratiqué le droit dans les secteurs de la construction et le secteur industriel pendant plusieurs années. Elle a également fait partie du comité directeur de ce cabinet pendant de nombreuses années. Lindsay a été nommée vice-présidente en 2021. Elle a également participé à la rédaction de l'ouvrage de référence *Ontario Labour Relations Board Law and Practice*.

AVIS À LA COMMUNAUTÉ

Horaire de la Commission pour la période des Fêtes

Vous trouverez notre horaire du temps des Fêtes ci-joint et sur le site Web de la Commission.

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario au mois d'octobre cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des dernières décisions de la

Commission peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Accréditation – L'examen des preuves d'adhésion déposées à l'appui de la requête en accréditation a révélé des dates incomplètes sur certaines cartes – La Commission a permis au syndicat de déposer des déclarations supplémentaires pour clarifier la question des dates – L'employeur a fait valoir que la Commission ne devrait pas tenir compte des déclarations supplémentaires – L'employeur a fait valoir que si la Commission permettait au syndicat de présenter des déclarations supplémentaires, cela revenait à lui permettre de se soustraire à la Règle 25.2, ce qui causerait préjudice à l'employeur – Le syndicat a fait valoir que l'intention du législateur n'était pas de priver les employés de leur droit de vote pour avoir omis par inadvertance d'indiquer la date sur la carte – La correction de l'omission ne cause aucun préjudice à l'employeur ni à la Commission – La Commission a conclu que le fait de ne pas appliquer la règle 25.2 de façon stricte dans cette affaire n'était pas comparable au fait de permettre à l'employeur de déposer une réponse tardive à une requête en accréditation ou à une requête pour l'ajout de lieux de travail ou de noms d'employés après le dépôt d'une réponse puisque l'omission n'entraînait aucun préjudice pour l'employeur dans cette affaire – Toutes les déclarations sont claires :

il s'agissait d'un oubli et d'une omission mineure – La requête en accréditation est accordée.

UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 853, RE: SPRINKLER FITTERS OF ONTARIO, RE: **RIDGE FIRE PROTECTION INC**; dossier de la Commission n° : 0861-22-R; décision du 14 octobre 2022; Décision : Michael Mitchell (8 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Différend sur la qualité d'employé – Le syndicat maintenait que certains individus contestés étaient des employés de la partie intimée – La partie intimée a affirmé qu'une agence de placement temporaire était le véritable employeur de deux des individus – La partie intimée a fait valoir que le contrat conclu par l'agence avec les personnes prévoyait de nombreux avantages sociaux, des politiques concernant les congés et une surveillance administrative, ce qui distinguait cet arrangement des autres arrangements conclus avec des agences de placement temporaire – La Commission a conclu que l'essence du contrat ne différait pas de celui des contrats conclus avec d'autres agences en ce qui concerne la direction et le contrôle fondamentaux de la vie économique des individus contestés – La Commission a conclu que la partie intimée était effectivement leur employeur – Le syndicat a contesté la qualité d'employé d'une autre personne sur la base de l'al. 1 (3) b) de la *Loi sur les relations de travail* (LRT) – La Commission s'est penchée sur les caractéristiques non traditionnelles de l'employeur comparativement aux caractéristiques que l'on voit habituellement dans l'industrie de la construction ainsi que sur les fonctions de gestion et autres fonctions de l'employé, et la Commission a conclu que l'employé était un gestionnaire – La personne en cause formulait des recommandations qui avaient une incidence sur la vie économique des employés, jouait un rôle dans l'embauche, participait aux réunions de gestion et exerçait des fonctions de supervision – La partie intimée a contesté la qualité d'employé de deux autres personnes au motif que

le travail qu'elles effectuaient, à la date de la requête, ne faisait pas partie du travail visé par l'unité de négociation – Les employés effectuaient principalement des travaux de nettoyage et d'enlèvement de débris – La Commission s'est fondée sur ses décisions antérieures pour conclure que le nettoyage de débris sur un chantier de construction fait partie des tâches d'un ouvrier de la construction – En se fondant sur le lien entre le travail effectué et la nature du travail qu'effectue la partie intimée, la Commission a conclu que ces tâches faisaient partie intégrante des travaux de construction qui les ont précédées et suivies ou y étaient clairement liées – Les employés font donc partie de l'unité de négociation – La requête est accueillie.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: **GREG MILLER RESTORATION LIMITED O/A MILLER RESTORATION OR MILLER DKI**; dossier de la Commission n° : 0583-21-R; décision du 18 octobre 2022; Décision : Jack Slaughter (28 pages)

Industrie de la construction – Renvoi d'un grief – Code des droits de la personne – Représailles – Discrimination – Réparation – La Commission a précédemment déterminé que l'employeur a contrevenu au *Code des droits de la personne* (le Code) en négligeant de prendre des mesures d'adaptation pour le handicap du plaignant – La Commission s'est maintenant penchée sur la réparation appropriée, y compris le salaire perdu et les dommages-intérêts pour violation du Code – La Commission a évalué le salaire perdu en se fondant sur le taux moyen des heures travaillées par d'autres mécaniciens de chantier – Le syndicat a demandé 15 000 \$ en dommages-intérêts pour atteinte aux droits de la personne – 10 000 \$ pour représailles et 5 000 \$ pour discrimination – Le syndicat a fait valoir que, dans cette affaire, il était justifié d'accorder des dommages-intérêts se situant dans la fourchette supérieure de l'indemnisation pouvant être accordée pour violation du *Code des droits de la personne*, principalement en raison de la taille de l'employeur

et de son impact dans l'industrie de la construction – Le syndicat a fait valoir que les représailles et la discrimination ont eu une incidence considérable sur les gains futurs du plaignant – L'employeur a fait valoir que la Commission devrait tenir compte de deux principes : la cohérence des sentences et les résultats similaires pour des faits similaires – L'employeur a fait valoir que les dommages-intérêts devraient être comparables à ceux accordés dans une décision antérieure visant le même plaignant, mais un employeur différent – La Commission a conclu que les circonstances des deux affaires étaient différentes – La Commission a conclu qu'il était approprié d'accorder des dommages-intérêts se situant dans la fourchette supérieure – La Commission a accordé 65 heures de salaire perdu au taux de mécanicien de chantier et 12 500 \$ en dommages-intérêts pour atteinte aux droits de la personne (5 000 \$ pour discrimination et 7 500 \$ pour représailles).

MILLWRIGHT REGIONAL COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA ON ITS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF ITS AFFILIATED LOCAL 1592, RE: **E.S. FOX LTD.**; dossier la Commission n° : 2991-18-G; décisions du 17 octobre 2022; Décision : Kelly Waddingham (18 pages)

Normes d'emploi – Loi sur les documents décisionnels des tribunaux (LDDT) – Requête déposée par une tierce partie en vertu du par. 2 (1) de la LDDT en vue d'obtenir tous les documents pouvant être mis à la disposition du public qui ont été déposés auprès de la Commission dans le cadre d'une requête en examen déposée en vertu de l'article 116 de la *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) – La Commission s'est penchée sur la question de savoir si les documents joints à une requête en examen en vertu de la LNE pouvaient être considérés comme des « documents décisionnels » au sens de la LDDT – La requête en question n'a pas fait l'objet d'une audience et n'a pas été tranchée – La Commission a examiné le contexte du par. 2 (1) de la LDDT et le « principe de la publicité des débats » – La Commission doit

tenir compte du moment auquel un document a été déposé et de la raison pour laquelle il a été déposé pour déterminer si le document peut être mis à la disposition du public – Les documents que le requérant souhaitait obtenir dans cette affaire n'étaient ni « la demande ou l'autre document écrit qui introduit une instance devant un tribunal » ni des documents soumis en preuve – Les documents ne sont pas des « documents décisionnels » au sens de la LDDT – La demande de documents est rejetée.

MARA DICKSON, RE: **ROTALEC CANADA INC.**, RE: **DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS**; dossier de la Commission n° : 1256-20-ES; décision du 19 octobre 2022; Décision : Michael McCrory (10 pages)

Pratique de travail déloyale – Mesures provisoires – Réintégration provisoire – Le syndicat a demandé, en vertu de la *Loi sur les relations de travail*, la réintégration provisoire d'un employé qui avait été congédié ainsi qu'une ordonnance provisoire suspendant l'établissement et la mise en œuvre par l'employeur d'une politique sur le code vestimentaire – Le syndicat avait obtenu l'accréditation et les négociations étaient en cours – L'employé congédié, qui avait ouvertement soutenu le syndicat pendant la campagne de recrutement, a fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour avoir porté un vêtement arborant le logo d'un syndicat pendant les heures de travail, en contravention à la politique de l'employeur, et a été congédié pour avoir omis de répondre à un appel d'urgence alors qu'il était sur appel – L'employeur a fait valoir que l'employé avait de nombreux antécédents disciplinaires – La Commission a examiné les facteurs énoncés dans l'*Institut national de la magistrature*, et a noté que les parties ont mis l'accent sur l'équilibre entre le préjudice causé aux relations de travail, le préjudice irréparable et la force relative de la cause de chaque partie, et dans une moindre mesure, l'objet de la *Loi* – Le syndicat a affirmé que le port d'articles faisant la promotion du syndicat est un droit reconnu à la fois pendant le processus d'accréditation et pendant

le processus de négociation collective, et qu'il avait de solides arguments pour la réintégration de l'employé – L'employeur a fait valoir que l'employé avait uniquement été congédié en raison de ses nombreux antécédents disciplinaires et qu'il n'y avait aucun lien évident entre la distribution de chapeaux et de chandails faisant la promotion du syndicat, et la poursuite d'un objectif lié aux relations de travail – La Commission a noté que le congédiement a eu lieu après l'accréditation du syndicat, ce qui diffère de la plupart des demandes de réintégration provisoire – Il n'y a aucune raison de croire que les mesures prises par l'employeur ont eu une incidence délétère sur les négociations collectives en cours – La Commission a conclu que le préjudice subi était insuffisant pour justifier la réparation extraordinaire demandée par le syndicat et qu'il n'était pas logique, du point de vue des relations de travail, d'accorder la réparation demandée sur une base provisoire – La requête est rejetée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 837, **RE: 1712033 ONTARIO INC. O/A WINMAR**; dossier de la Commission n°: 1439-22-IO; décision du 28 octobre 2022; Décision : Patrick Kelly (25 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État d'avancement
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	En cours
Temporary Personnel Solutions Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22	3611-19-ES	En cours
Mulmer Services Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22	2852-20-MR	8 juin 2023
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR - (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. o/a De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	25 avril 2023
Elementary Teachers' Federation of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	En cours
Michael Peterson, et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R & 0046-22-R	5 décembre 2022
Strasser & Lang Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R & 0046-22-R	5 décembre 2022
CTS (ASDE) INC. Dossier de la Cour divisionnaire n° 295/22	0249-19-G 2580-19-G 2581-19-G	En cours
Aecon Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/22	1016-21-HS	24 janvier 2023
Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 402/22	1764-20-ES 2676-20-ES	6 juin 2023
Capital Sewer Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	En cours
The Ontario Secondary School Teachers' Federation Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
City of Hamilton Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	12 et 13 décembre 2022
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	2 novembre 2022
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours

Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	2 février 2023
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	Abandonné
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Appel accueilli
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Appel accueilli
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Appel accueilli
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours

Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours